

Déduction relative à la commercialisation d'innovations au Québec

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui, pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2020, demande une déduction dans le calcul de son revenu imposable relativement à la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible.

Pour avoir droit à cette déduction, la société doit remplir les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- elle tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

Actif de propriété intellectuelle admissible

Un actif de propriété intellectuelle admissible d'une société est un bien incorporel qui est

- soit une invention protégée¹ de la société;
- soit une variété végétale protégée² de la société;
- soit un logiciel protégé³ de la société.

Il doit également résulter d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuées en partie ou en totalité au Québec. Plus précisément, ces activités doivent avoir contribué de manière significative à sa création, à son développement ou à son amélioration.

Renseignements importants

- Remplissez un exemplaire de ce formulaire pour chaque actif de propriété intellectuelle admissible pour lequel la déduction est demandée.
- Joignez tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 737.18.43 et 737.18.44 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier

01a 01b IC 0001

Nom de la société

02

Date de clôture de l'exercice

05

A A A A M M J J

2 Renseignements sur l'actif de propriété intellectuelle admissible

Cocher la case correspondant au type d'actif de propriété intellectuelle admissible pour lequel la société demande la déduction.

06 Invention protégée 06a Variété végétale protégée 06b Logiciel protégé

Inscrivez l'un des numéros suivants :

- si vous avez coché la case 06, le numéro d'identification du brevet, s'il y a lieu;
- si vous avez coché la case 06a, le numéro d'enregistrement de la variété végétale protégée;
- si vous avez coché la case 06b, le numéro d'enregistrement du droit d'auteur, s'il y a lieu.

07

Décrivez l'actif de propriété intellectuelle admissible.

08



4.1.1 Dépenses admissibles payées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible ou dans le cadre d'un contrat de recherche admissible

Inscrivez à la ligne 45 le total des montants dont chacun représente la partie d'une dépense qui, à la fois,

- a été payée par la société dans l'année d'imposition, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible à laquelle elle n'est pas liée ou dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible auquel elle n'est pas liée;
- peut raisonnablement être attribuée à des dépenses de R-D faites au Québec;
- aurait donné droit, par ailleurs, au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche.

Dépenses admissibles payées dans l'année d'imposition, dans le cadre d'un contrat de recherche	45	
Taux applicable	46	80 %
Montant de la ligne 45 multiplié par 80 %		
Dépenses admissibles payées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible ou dans le cadre d'un contrat de recherche admissible	47	

4.1.2 Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant et relative à des employés d'un établissement situé au Québec

Si la société a versé, dans l'année d'imposition et dans le cadre d'un contrat, une contrepartie à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance⁶, inscrivez à la ligne 48 la partie de cette contrepartie que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D effectués pour le compte de la société par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec. Ce montant ne doit pas inclure le montant de la ligne 45.

Partie de la contrepartie versée dans l'année d'imposition qui se rapporte à des travaux de R-D effectués au Québec	48	
Taux applicable	49	50 %
Montant de la ligne 48 multiplié par 50 %		
Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant et relative à des employés d'un établissement situé au Québec	50	

4.1.3 Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant qui se rapporte à des travaux de R-D effectués à l'extérieur du Québec

Montant qui aurait été inclus à la ligne 45 si les travaux de R-D effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec avaient été effectués au Québec

Montant qui aurait été inclus à la ligne 48 si les travaux de R-D effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec avaient été effectués au Québec

Additionnez les montants des lignes 51 et 51a.

Montant de la ligne 51b multiplié par 50 %	51b	
Taux applicable	52	50 %
Montant de la ligne 51b multiplié par 50 %	53	
Pourcentage de la case H du formulaire <i>Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs</i> (CO-771.R.3) ou du formulaire <i>Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance</i> (CO-771.R.14), selon le cas	54	%
Montant de la ligne 53 multiplié par le pourcentage de la ligne 54		
Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant qui se rapporte à des travaux de R-D effectués à l'extérieur du Québec	55	

4.1.4 Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant qui se rapporte à des travaux de R-D effectués au Québec et ailleurs

Si la société a versé, dans l'année d'imposition et dans le cadre d'un contrat, une contrepartie à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance⁷, inscrivez à la ligne 56 la partie de cette contrepartie qui se rapporte à des travaux de R-D effectués pour son compte au Québec **ou** à l'extérieur du Québec. Le montant de la ligne 56 comprend les dépenses admissibles visées aux lignes 45, 48, 51 et 51a.

Partie de la contrepartie versée dans l'année d'imposition qui se rapporte à des travaux de R-D effectués au Québec ou ailleurs	56	
Taux applicable	57	50 %
Montant de la ligne 56 multiplié par 50 %		
Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant qui se rapporte à des travaux de R-D effectués au Québec et ailleurs	58	



4.1.5 Dépenses de R-D admissibles pour l'année d'imposition

		A Au Québec	B Au Québec et ailleurs
Salaires versés par la société à ses employés pour des travaux de R-D effectués dans l'année d'imposition ⁸	60		
Partie de la contrepartie attribuable à des salaires que la société a versée à un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance, pour des travaux de R-D effectués dans l'année d'imposition ⁹	+	61	
Dépenses admissibles payées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible ou dans le cadre d'un contrat de recherche admissible (montant de la ligne 47)	+	62	S. O.
Partie de la contrepartie versée à un sous-traitant et relative à des employés d'un établissement situé au Québec (montant de la ligne 50)	+	63	S. O.
Inscrivez le montant de la ligne 55 dans la colonne A et le montant de la ligne 58 dans la colonne B.	+	64	
Additionnez les montants des lignes 60 à 64.			
Dépenses de R-D admissibles pour l'année d'imposition	=	65	

4.1.6 Pourcentage de dépenses attribuable au Québec

Inscrivez le **moins élevé** des montants de la ligne 65 (colonne A ou B).

66		× 100	▶	68	%
67					%

Montant de la ligne 65 (colonne B). Si le montant est inférieur ou égal à 1, inscrivez 1.

4.2 Moyenne pondérée des pourcentages de dépenses attribuables au Québec

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des années d'imposition pour lesquelles vous avez rempli la partie 4.1.

Total des pourcentages de la ligne 68	69	%
S'il y a moins de sept années d'imposition qui se sont écoulées depuis la première fois où la société a engagé les dépenses visées aux lignes 60 à 64 (colonne A ou B), inscrivez le nombre d'années d'imposition comprises dans la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé ces dépenses pour la première fois et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition visée. Dans les autres cas, inscrivez le nombre 7.	70	÷
Pourcentage de la ligne 69 divisé par le nombre de la ligne 70	71	%
Moyenne pondérée des pourcentages de dépenses attribuables au Québec	=	

5 Taux de l'avantage fiscal

Inscrivez aux lignes 72 et 74 le taux de la ligne 97i du formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) rempli pour l'année d'imposition.

Taux général d'imposition		▶	Taux de l'avantage fiscal	
(72	%	-	73	2 %
74	%		75	%
	Taux général d'imposition			

6 Déduction relative à la commercialisation d'innovations au Québec

Bénéfice admissible relatif à un actif de propriété intellectuelle admissible (montant de la ligne 41)	80	
Moyenne pondérée des pourcentages de dépenses attribuables au Québec (pourcentage de la ligne 71)	81	%
Montant de la ligne 80 multiplié par le pourcentage de la ligne 81	82	=
Taux de l'avantage fiscal (taux de la ligne 75)	83	%
Montant de la ligne 82 multiplié par le taux de la ligne 83. Reportez le montant de la ligne 84 (ou le total des montants de la ligne 84) à la ligne 265 ou 266 du formulaire CO-17 et inscrivez le code 18 à la case 265i ou 266i.	84	=
Déduction relative à la commercialisation d'innovations au Québec		

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'avait pas droit à une partie ou à la totalité de cette déduction. Dans ce cas, la société devra rembourser toute somme due en payant un impôt spécial¹⁰. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 100 aux endroits prévus à cette fin.



14RZ ZZ 49528290

Notes

1. Une invention protégée d'une société est une invention qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - elle est couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;
 - elle a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire présentée par la société après le 17 mars 2016 conformément aux exigences d'une loi visée à la puce précédente, et cette demande est en instance de décision.
2. Une variété végétale protégée d'une société est une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales, qui est créée, découverte ou mise au point et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - elle fait l'objet d'un certificat d'obtention valide qui a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;
 - elle a fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention présentée par la société après le 10 mars 2020 conformément aux exigences d'une loi visée à la puce précédente, et cette demande est en instance de décision.
3. Un logiciel protégé d'une société est un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :
 - la société est titulaire du droit d'auteur sur le programme d'ordinateur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;
 - le programme d'ordinateur a été créé après le 10 mars 2020.
4. Le revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif d'une société pour une année d'imposition correspond à la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants :
 - une redevance, soit un paiement pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;
 - un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien qui comprend l'actif;
 - un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;
 - une somme obtenue à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif.
5. S'il y a moins de sept années d'imposition qui se sont écoulées depuis la première fois où la société a engagé les dépenses visées aux lignes 60 à 64 (colonne A ou B), vous devez remplir la partie 4.1 pour chaque année d'imposition comprise dans la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé ces dépenses pour la première fois et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition visée.
6. La société peut également avoir versé cette contrepartie à une personne ou à une société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat si cette personne ou cette société de personnes a versé à nouveau cette contrepartie à un sous-traitant avec lequel la société n'a aucun lien de dépendance.
7. Voyez la note 6.
8. Inscrivez dans la colonne A de la ligne 60 les salaires que la société admissible a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec. Inscrivez dans la colonne B ceux qu'elle a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec ou ailleurs.
9. Inscrivez dans la colonne A de la ligne 61 le montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec. Inscrivez dans la colonne B celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou ailleurs.
10. Une société est assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - sa demande de protection juridique à l'égard de son actif de propriété intellectuelle admissible est refusée, et cette décision n'est plus susceptible d'appel;
 - sa demande de protection juridique à l'égard de son actif de propriété intellectuelle admissible ne lui a pas permis d'obtenir un document pertinent délivré par une autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite, et la société n'est pas en mesure de démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;
 - la protection juridique à l'égard de son actif de propriété intellectuelle admissible a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;
 - une nouvelle cotisation annule des dépenses de R-D de la société incluses dans le calcul de la moyenne pondérée des pourcentages de dépenses attribuables au Québec (dans ce cas, l'impôt spécial que la société devra payer sera calculé selon le montant des dépenses de R-D annulées).

Si un bien comprend plus d'un actif de propriété intellectuelle admissible, le revenu brut provenant de la vente ou de la location du bien doit être considéré une seule fois pour l'ensemble des actifs de propriété intellectuelle admissibles dans le cadre du calcul de la déduction relative à la commercialisation d'innovations au Québec dont la société peut bénéficier.

